

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du mercredi 19 juin 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le mercredi dix-neuf juin, le Conseil communautaire s'est réuni à 19H au siège de la communauté de communes à Merlevenez, sous la présidence de M. Jacques LE LUDEC.

Convocations envoyées le 11 juin 2019

Compte-rendu affiché le 21-06-2019

Kervignac	LE LUDEC	Jacques	présent
	LE FLOCH	Elodie	présente
	LE VAGUERESSE	Serge	A donné pouvoir à E. LE FLOCH
	ROBIC-GUILLEVIN	Christelle	absente
	LE PALLEC	Jean-Marc	A donné pouvoir à E. LE MORLEC
	NOEL-WILLIOT	Martine	présente
	OLLIER	Sébastien	absent
	ALLANIC-LE MORLEC	Emmanuelle	présente
	GREGORI	Laurent	présent
Merlevenez	CORLAY	Jean-Michel	A donné pouvoir à M. PARÉ
	PARE	Martine	présente
	JAFFRE	Claude	absent
	LE BRAS	Christine	présente
Nostang	GOURDEN	Jean-Pierre	présent
	TANCREZ	Sandrine	A donné pouvoir à J-P GOURDEN
Sainte-Hélène	LE FUR	Pierric	absent
	DANEL	Hélène	présente
Plouhinec	LE FORMAL	Adrien	présent
	LE QUER	Marie-Christine	présente
	SEVELLEC	Loïc	présent
	LEANNEC	Armande	présente
	LE BORGNE	Jean-Joseph	présent
	LE CHAT	Sophie	présente

Présents : 15

Votants : 19

1. Approbation du Conseil communautaire du 10 avril 2019

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Monsieur Le Président met aux voix le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 10 avril 2019.

Remarque sur ce bordereau : Monsieur SÉVELLEC fait une remarque concernant le projet d'école à Sainte-Hélène il considère le ratio de capacité de désendettement est très aléatoire et que celui-ci ne suffit pas à définir la capacité d'emprunt de la commune de Sainte-Hélène. Avec un prêt de 700 000 €, la commune augmenterait le montant de la dette par habitant qui est également un ratio à prendre en compte, avec un risque que le Préfet demande à la CCBBO d'intervenir pour faire baisser cet endettement.

Madame DANIEL répond que l'estimatif à l'Avant-Projet Définitif (APD) était plus bas qu'à l'Avant-Projet Sommaire (APS). Le plan de financement présenté était basé sur l'estimation la plus haute pour avoir une marge lors du calcul de l'impact sur les finances communales. Le montant de la dette par habitant resterait contenu au regard des capacités de la commune.

Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Proposition d'accord local pour la répartition des sièges des conseillers communautaires

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Les conseillers communautaires représentent les communes au sein des organes délibérants des groupements intercommunaux dont elles sont membres et sont élus en même temps que les conseillers municipaux pour une durée de six ans.

Dans la perspective des élections municipales en 2020, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai permet de rechercher un accord local sur le nombre de conseillers par commune.

Si un accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet a jusqu'au 31 octobre 2019 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

L'accord local peut faire varier le nombre de conseillers de 25 % par rapport au nombre prévu, soit une possibilité d'avoir à la prochaine mandature de 26 à 32 conseillers communautaires.

La répartition des sièges **selon le droit commun** n'offre à Sainte-Hélène qu'un seul siège, ce qui ne permet pas de représentation optimale aux commissions et groupes de travail.

Le bureau communautaire propose de **passer un accord local** et d'augmenter le nombre de conseillers de 1 personne par rapport au droit commun, ce qui permet à Sainte-Hélène d'avoir deux conseillers, selon les calculs de répartition.

Commune	Nombre de siège Droit Commun	Nombre de siège Accord local proposé
Kervignac	10	10
Plouhinec	8	8
Merlevenez	5	5
Nostang	2	2
Sainte-Hélène	1	2
Total	26	27

Les conseils municipaux ont été (ou vont être) sollicités sur cette question.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- D'ÉMETTRE un avis favorable à la répartition proposée.

3. Représentant de la CCBBO au comité de pilotage pour l'élaboration et l'animation du document d'objectif des zones classées Natura 2000 du massif Dunaire de Gâvres à Quiberon

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Le Préfet maritime de l'Atlantique et le Préfet du Morbihan sont chargés de constituer un comité de pilotage commun pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites « Natura2000 FR5300027 « massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (zone spéciale de conservation) et FR5310093 « Baie de Quiberon (zone de protection spéciale).

L'arrêté inter-préfectoral n°2019/020 précise que le comité de pilotage est constitué de 4 collèges :

- _ Représentants des collectivités territoriales et leur groupement,
- _ Représentants des propriétaires et des usagers,
- _ Représentants des organismes experts et des associations,
- _ Représentants de l'Etat.

Les conseillers communautaires sont invités à désigner leur représentant à ce comité de pilotage.

Le comité de pilotage du document d'objectif des zones Natura 2000 intervient en parallèle et en complémentarité de l'action du syndicat mixte du Grand site dunaire. Le Syndicat mixte faisant partie du collège des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- DÉSIGNE un représentant à ce comité de pilotage : Madame Sophie LE CHAT

4. Modification de la compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » suite à la remarque de la Préfecture

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

Pour rappel, le Conseil communautaire a décidé le 7 mars dernier une modification des statuts concernant les actions culturelles et sportives d'intérêts communautaires et précisant l'étendue de la taxe GEMAPI.

Parmi les 12 items qui composent la compétence GEMAPI, le Conseil a retenu le transfert de l'exercice de la compétence pour les items expliqués dans les rubriques 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 11° et 12°.

L'article L211-7 du code de l'environnement précise le champ d'application des schémas d'aménagements et de gestion des eaux. 12 dimensions sont définies :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'article précise également que la compétence GEMAPI portée par les communes et les intercommunalités est composée par défaut des rubriques : 1°, 2°, 5° et 8°.

Les compétences nécessaires pour la mise en place d'une structure porteuse du SAGE sont également les compétences : 4°, 6°, 11° et 12°.

Le contrôle de légalité a fait une remarque concernant la présentation de la délibération et le numérotage des articles des statuts visés. En effet, les activités de la compétence GEMAPI explicitées dans les rubriques 4°, 6°, 11° et 12°, nécessaires pour le SAGE doivent apparaître dans la rubrique des compétences facultatives et non dans la rubrique des compétences obligatoires, contrairement aux autres.

En conséquence, il est proposé de modifier le « b » de la délibération du 7 mars et le premier article comme suit (le reste de la délibération du 7 mars 2019 reste sans changement) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L. 5211-5 II et L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes Bellevue,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1994, portant modification des statuts de la communauté de communes Bellevue,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant l'extension de la communauté de Communes de Bellevue, son changement de nom et la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 portant modification des statuts de la CCBBO (extension des compétences au service public d'assainissement non collectif- SPANC),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2015 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018 portant modification des statuts de la CCBBO,

Considérant la nécessité de préciser le périmètre de la compétence GEMAPI portée par la communauté de communes,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

_ D'ENTAMER le processus de modification des compétences permettant de compléter les statuts de la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan comme suit :

_ Modification de l'article 4, au titre des compétences obligatoires, et pour préciser l'étendue de la compétence au sens du code de l'environnement :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

_ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

_ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

_ La défense contre les inondations et contre la mer ;

_ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

_ Modification de l'article 4-2-7, au titre des compétences facultatives :

_ La maîtrise des eaux pluviales (hors voirie) et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;

_ La lutte contre la pollution (6°) ;

_ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;

_ L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (12°).

_ D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts de la Communauté de communes à mettre en conformité,

_ DE DEMANDER à Monsieur le Préfet du Morbihan, au terme de cette consultation, d'arrêter la décision de modification des statuts de la Communauté de communes.

5. Rappel du refus des communes de transférer la compétence assainissement collectif à la CCBBO

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan.

Le Président rappelle que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

_ d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

_ et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des Communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ne dispose pas actuellement des compétences eau potable et assainissement collectifs des eaux usées.

Concernant la compétence Eau Potable

Actuellement, les représentants des communes au syndicat Eau du Morbihan sont désignés par la CCBBO. Le bureau communautaire propose de laisser le transfert de la compétence eau potable à la CCBBO, dans la mesure où cette compétence est déléguée à Eau du Morbihan.

Les statuts d'Eau du Morbihan vont être modifier pour se mettre en conformité avec la Loi NOTRe. Peuvent être membres du syndicat Eau du Morbihan des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Concernant la compétence assainissement collectif

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la CCBBO au 1^{er} janvier 2020, quatre communes membres ont donc délibéré pour refuser le transfert, ce qui constitue un blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **D'ACTER** du choix des conseils municipaux.

6. Modification des statuts du syndicat Eau du Morbihan

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Compte tenu du nouveau contexte législatif et des évolutions des attributions de compétences sur le territoire d'Eau du Morbihan, ce dernier a travaillé sur un projet de modification statutaire qui porte sur les éléments décrits ci-après, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2020.

Compétences

Les compétences obligatoires restent la Production et le Transport d'eau potable, exercées au 1^{er} janvier 2019 sur 221 communes (création de 3 communes nouvelles au 1^{er} janvier 2019).

Les compétences à la carte proposées aux membres sont :

- la distribution d'eau potable, déjà incluse dans les statuts actuellement en vigueur et exercée au 1^{er} janvier 2019 sur 111 communes,
- la compétence assainissement collectif,
- la compétence assainissement non collectif,

L'une ou l'autre de ces compétences à la carte peut être transférée à Eau du Morbihan par délibérations concordantes du membre et du Comité Syndical d'Eau du Morbihan. Une compétence à la carte peut être reprise par simple délibération du membre.

– Missions et activités accessoires

Eau du Morbihan peut exercer des missions d'accompagnement, d'appui technique et administratif dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

Ces missions peuvent s'exercer à titre accessoire, sous forme d'une convention avec tout service public demandeur. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences mais d'un appui et d'un apport d'expertise.

– Périmètre et membres

Ne pouvant ni anticiper ni préjuger des choix qui seront opérés, ou de l'aboutissement des orientations et procédures engagées, le projet de modification statutaire s'établit sur la base du périmètre actuel d'Eau du Morbihan et identifie les membres d'Eau du Morbihan au 1^{er} janvier 2019.

Sur ce dernier point, la modification statutaire a également pour objectif de mettre à jour la liste de membres d'Eau du Morbihan depuis la dernière modification statutaire d'Eau du Morbihan (création de communes nouvelles, prise de compétence Eau par De l'Oust à Brocéliande Communauté).

Procédure et calendrier

En application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les 8 syndicats intercommunaux, 5 communautés de communes et 62 communes membres d'Eau du Morbihan sont actuellement consultés sur ce projet. Les assemblées délibérantes des membres auront 3 mois pour se prononcer à compter de la réception de la notification. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Dès lors que la majorité qualifiée aura été constatée, l'arrêté préfectoral entérinant cette modification statutaire pourra intervenir, dès juillet 2019, pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2020.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le projet de statuts d'Eau du Morbihan transmis en annexe de l'ordre du jour.

7. Achat de la parcelle au Porzo par la SARL Tymeto

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Il est proposé au Conseil communautaire de vendre une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 305 située sur la zone industrielle du Porzo, d'une contenance de 2 000 m² qui sera rebornée, au prix de 15,00 euros le m², conformément à l'avis des domaines recueilli par la Mairie de Kervignac. La parcelle appartenant à ce jour à la commune de Kervignac, la vente à l'entreprise sera précédée d'un transfert de la parcelle à la CCBBO.



Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité de,

_ **FAIRE L'ACQUISITION** d'une partie de la parcelle ZC 305 sis à Kervignac d'une superficie, au prix de 15 € du m² auprès de la commune de Kervignac,

_ **VENDRE** ladite partie de parcelle dans le même temps à la SARL Tymeto, aux mêmes conditions,

_ **AUTORISER** le Président ou son mandataire, Monsieur LE FORMAL à signer l'acte et tout document nécessaire à l'achat.

8. Reconduction de la subvention à l'association « Pôle de santé de Kervignac » pour le dispositif : « Le Coin des Aidants »

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

La politique de santé depuis plusieurs années tend à maintenir le patient le plus longtemps possible à domicile et donc dans les territoires.

L'association « Pôle Santé de Kervignac » composée de professionnels formés spécifiquement à l'éducation thérapeutique, a décidé de proposer une offre à destination des aidants sur le territoire en créant "le coin des aidants".

Ce projet a été soutenu l'année passée par la CCBBO et a reçu l'appui de la Mutualité, qui apporte son aide technique.

Les besoins de l'association sont :

1°) le prêt de salles pour les rencontres dans chaque commune,

2°) une aide pour la communication (CCAS, bulletin municipal, support d'information locale),

3°) un financement pour la rémunération des professionnels de l'ordre de 300 € TTC par atelier, comprenant la rémunération des professionnels (minimum deux par ateliers), la gestion des dossiers, le secrétariat, à raison de 12 ateliers/an.

Remarque sur ce bordereau : Les conseillers demandent avoir accès au bilan présenter par le pôle santé pour ce projet. Monsieur le Président confirme que le bilan sera transmis à tous les conseillers avec les comptes rendus du Conseil.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

_ **D'APPROUVER** le soutien à l'initiative de l'association,

_ **D'APPROUVER** le versement de l'aide de 3 600 € sur le budget général.

9. Subvention à Megalis pour l'installation de nouveaux services de 2 332 €

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

La mise en œuvre par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne des services numériques auprès des collectivités bretonnes s'appuie sur des plans de programmes pluriannuels votés par son comité syndical. 2019 est la dernière année du plan de programme 2015-2019, et donc l'année de préparation et de mise en œuvre opérationnelle du prochain plan de programme 2020-2024.

Des travaux de préparation ont permis d'identifier des coûts de migration et d'installation des services existants et des nouveaux services, estimés à plus de 900 000 €, que le comité syndical du Syndicat mixte du 21 décembre 2018 a décidé de financer à travers un appel à subvention d'investissement de la part de ses membres.

Considérant que la CCBBO est membre de Mégalis.

Considérant que la CCBBO adhère au bouquet de services numériques mutualisés et en fait profiter les communes de son territoire.

Considérant l'appel à subvention d'investissement (délibération du n°18-55 du syndicat mixte Mégalis Bretagne) émis par Mégalis à destination de ses membres pour préparer le plan de programme 2020-2024.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

_ **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'investissement à Mégalis d'un montant de 2 332 € HT.

10. Rappel des actions du SMRE

Rapporteur : Marie-Christine LE QUER

Madame LE QUER rappelle que trois EPCI adhèrent au SMRE.

Depuis 2007, la CCBBO apporte un soutien financier aux actions portées par le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel. Les programmes d'interventions visent la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la gestion des milieux naturels et les actions « Mer et littoral ».

Concernant le programme « eaux et milieux aquatiques : les actions agricoles individuelles thématiques ciblées concernent la microbiologie, les pesticides, les nitrates, les milieux aquatiques, biodiversité ».

Concernant le programme de « gestion des milieux naturels : les actions sont la poursuite des projets qui se trouvent sur le site natura 2000 « Ria d'Étel » relatif aux habitats naturels et les espèces (hors oiseaux) ».

Le programme « Mer & Littoral » vise à répondre principalement à l'enjeu thématique « Pollutions maritimes » et aux enjeux socio-économiques transversaux prioritaires du territoire.

Le programme d'action complet sera transmis aux conseillers communautaires par mail.

La subvention 2019 est conforme aux estimations présentées au budget général prévisionnel et s'élèvera à 43 342,65 €.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **D'ACTER** les actions du SMRE.

11. Adhésion au contrat ECODDS

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu la création de l'éco-organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale. Le 10 octobre 2013, le Conseil Communautaire autorisait la signature de la convention avec l'Eco-Organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des Ménages) pour une mise en place de la collecte sélective des DDS ménagers issus de la déchèterie de Merlevenez à compter du 1^{er} janvier 2014, cet agrément prenait fin au 31 décembre 2018.

Le 5 avril 2018, le Conseil Communautaire validait l'avenant N°1 à cette convention concernant la réévaluation du barème des soutiens.

Dès septembre 2018, EcoDDS avait manifesté sa volonté d'être réagréé auprès des Pouvoirs Publics. Cependant, une erreur rédactionnelle de l'administration dans la proposition de cahier des charges contrevenant au principe essentiel de non lucrativité de l'Eco-Organisme l'avait conduit à ne pouvoir déposer qu'un dossier provisoire de demande d'agrément le 30 novembre 2018.

Cette demande n'ayant pas abouti avant la date butoir du 31 décembre 2018, EcoDDS avait alors interrompu les collectes en déchetteries. Il avait cependant décidé d'accorder aux collectivités un « préavis de courtoisie » en leur permettant de réaliser des demandes d'enlèvement jusqu'au 11 janvier 2019, afin de leur donner le temps nécessaire pour s'organiser et assurer la continuité des collectes.

L'erreur rédactionnelle est désormais corrigée, l'éco-organisme EcoDDS a obtenu, le 11 mars 2019, du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, son agrément pour 6 ans.

En 2018, EcoDDS a permis d'éviter la dépense relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers spéciaux et a versé un soutien de 1 865,37 € réparti comme suit : 1 334 € soutien au tonnage collecté et 533,37 € soutien à la communication.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec EcoDDS.

12. Modification du règlement d'utilisation des plateformes de stockage des déchets verts

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

Le 14 décembre 2017, le Conseil communautaire adoptait le règlement d'utilisation des plateformes de stockage des déchets verts de Kervignac. Pour rappel, l'accès à ces plateformes est réservé à l'ensemble des usagers « particuliers » résidant sur la commune de Kervignac.

Dans le cadre de la démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale, une réunion d'échanges avec les paysagistes du territoire s'est tenue le 26 mars 2019 afin de co-construire une offre de service adaptée au territoire. Il y a 24 professionnels sur le territoire.

Les membres de la commission Environnement, réunis le 23 avril, ont validé les propositions suivantes :

- Autoriser l'accès aux plateformes de Kervignac aux professionnels du territoire,
- Modifier les horaires d'accès afin qu'elles soient plus adaptées aux professionnels : 8h – 20h
- Commander des cartes d'accès PRO
- Distribuer les cartes PRO aux 24 paysagistes recensés sur le territoire
- Appliquer les modalités de facturation en instaurant un forfait de 2 m³ / passage

Cela permet d'éviter les fraudes et les évitements du service.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le règlement d'utilisation des plateformes de stockage des déchets verts de Kervignac tel que présenté en annexe avec ces modifications.
- **D'INSTAURER** le forfait de 2 m³ / passage, soit 18,30 € HT / passage.

13. Contrat de reprise des papiers

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

La CCBBO a signé un contrat de reprise des papiers avec UPM – Chapelle Darblay en date du 1^{er} juillet 2015 pour une durée ferme de 4 ans. Le contrat arrive donc à échéance au 30 juin 2019.

Une offre de renouvellement a été proposée par Chapelle Darblay avec deux bases tarifaires, une base variable et une base fixe (départ lieu de mise à disposition du papier : centre de tri de Caudan).

1) Base tarifaire fixe (papier mélanger) : 75 €/t

Durée : 2 ans + 2 ans

Ou

2) Base variable indexée : 62,24 €/t

Prix minimum garanti 48 €/t départ

Durée : 4 ans

Ces propositions seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2019 sur la base d'un tonnage annuel d'environ 400 tonnes.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au renouvellement de la convention avec Chapelle Darblay sur la base tarifaire d'un prix fixe de 75 € / tonne pour une durée de contrat de 2 ans + 2 ans ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec Chapelle Darblay, avec les conditions tarifaires exposées ci-dessus.

14. Décision modificative n°1 budget général : Transfert de la réserve de compensation au GCSMS et intégration du résultat du budget GEMAPI

Rapporteur : Martine PARÉ

Suite à un travail de régularisation de dissolution des budgets annexes du Service d'Aide à Domicile en 2014 et du budget GEMAPI en 2018, il apparaît que des écritures comptables sont à reprendre.

Il est proposé de modifier le budget général comme suit pour permettre le paiement :

Imputation		Dépenses	Recettes
Résultat de fonctionnement reporté	Compte 002		+ 6 526.83 €
Dépenses imprévues	Compte 020	- 8 243.04 €	
Excédent de fonctionnement capitalisé	Compte 040 1068	+ 8 243.04 €	
Autres charges exceptionnelles	Compte 67/678	+ 8 243.04 €	
Excédent des budgets annexes	Compte 75/7551		- 6 526.83 €
Excédent d'investissement transféré	Compte 042/7785		+ 8 243.04 €
Total DM		8 243.04 €	8 243.04 €

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

D'ADOPTER la décision modificative présentée.

15. Décision modificative n°1 Budget annexe de l'extension de la zone d'activités de Bellevue

Rapporteur : Martine PARÉ

Suite à une erreur due au logiciel de comptabilité, une erreur technique est survenue sur deux comptes avec des intitulés identiques, une somme est en 042 au lieu d'être au 043.

Le fichier transmis à la Préfecture étant erroné, il est demandé aux conseillers de rectifier le compte 796 et de confirmer qu'il est bien enregistré au chapitre 043 (opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement) au lieu du 042 (opération d'ordre de transfert entre section).

Il est proposé de modifier le budget annexe de l'extension de la zone d'activités de Bellevue de comme suit pour permettre le paiement :

Transfert de charges financières entre sections (recettes)	Compte 042 796	- 7 000€
Transfert de charges financières au sein de la section de fonctionnement (recettes)	Compte 043 796	+ 7 000€

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,
_ D'ADOPTER la décision modificative présentée.

16. Décision modificative n°1 Budget Remoulin

Rapporteur : Martine PARÉ

Le mécanisme comptable du prélèvement à la source implique d'approvisionner le compte 65/658 charges diverses de gestion courante pour la rémunération du personnel. Ce compte a insuffisamment été approvisionné dans le budget Remoulin.

De plus, il apparaît que certaines dépenses de mobiliers sont nécessaires.

Il est proposé de modifier le budget Remoulin comme suit pour permettre le paiement :

Mobiliers	Compte 21 2184	+ 6 000€
Constructions	Compte 23 2313	- 6 000€
Rémunération du personnel	Compte 012 6411	- 50 €
Charges diverses de gestion courante	Compte 65 658	+ 50€

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,
_ D'ADOPTER la décision modificative présentée.

17. Décision modificative n°1 au budget annexe du Service public d'élimination des déchets

Rapporteur : Martine PARÉ

Le compte budgétaire 673 : titres annulés sur exercice antérieur n'a pas été suffisamment approvisionné au Budget Primitif 2019.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépense	611	Sous-traitance générale	- 6 000 €
	Dépense	673	Titres annulés sur ex. antérieurs	+ 6 000 €

18. Règle de paiement des heures supplémentaires aux agents

Rapporteur : Adrien LE FORMAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service et validées par un élu au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

Article 1 : D'INSTAURER les indemnités horaires pour des travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C des filières Administrative, Technique, Animation et Police.

Article 2 : DE COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : LE CONTRÔLE des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

19.Évolution de l'organisation des chantiers Nature et Patrimoine

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Depuis plusieurs années, les compétences et les charges qui pèsent sur l'intercommunalité augmentent. Cela a amené le bureau communautaire à réfléchir à une optimisation du fonctionnement des chantiers Nature et Patrimoine et à resserrer l'offre de service au territoire pour limiter les embauches nécessaires à leur gestion.

Actuellement, la CCBBO gère 3 chantiers d'insertion : un basé à Merlevenez, un basé à Port-Louis et un basé à Locmiquélic.

Une rencontre a lieu avec les communes de Port-Louis et Locmiquélic pour évoquer les modalités de reprise d'un des chantiers Nature et Patrimoine par les communes ou par Lorient agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Suite aux discussions, les communes intéressées ont opter pour un portage du chantier par l'association Optim'ism, qui gère différents dispositifs d'insertion sur le Pays de Lorient, et notamment un chantier de maraîchage à Riantec.

Les communes de Port-Louis et de Locmiquélic versent respectivement environ 10 000 € chacune par an dans le cadre de la convention de mise à disposition à la CCBBO.

Le chantier situé actuellement à Port-Louis s'installera à Merlevenez à partir du 1^{er} janvier 2020 et viendra en renfort du chantier déjà basé à Merlevenez. En conséquence, les communes pourront bénéficier d'un temps de mise à disposition des chantiers plus important.

Pour mener à bien ce changement d'organisation, il sera proposé au Conseil communautaire plusieurs décisions : proposition de ventes du matériel du chantier de Locmiquélic à l'association Optim'ism, achats liés à l'installation du nouveau chantier, avenants aux contrats des agents en contrat d'insertion pour changer d'employeur, etc.

Calendrier de travail	
Fin avril	Travail technique pour une projection de l'organisation et du montage financier
Fin mai	Travail de projection avec l'association Optim : étude de faisabilité technique
En juin	Rencontre entre les communes et l'association Optim pour valider le projet
En septembre	Rencontre avec les financeurs pour valider les subventions
En octobre/ novembre	Délibérations opérationnelles pour une installation effective du chantier supplémentaire à Merlevenez au 1 ^{er} janvier 2020

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DE VALIDER** l'opération présentée.

20. Aide à l'installation des agriculteurs pour les installations de 2018

Rapporteur : Élodie LE FLOCH

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2017 instituant une aide à l'installation aux agriculteurs,

Pour rappel, une convention avec la Chambre d'agriculture a été signée par la CCBBO pour mettre en place une l'aide à l'installation de 2 000 euros, avec des critères larges, de manière à aider le maximum d'agriculteurs. L'aide est complétée par le financement d'un suivi technico-économique individuel permettant de mieux accompagner la réussite économique des installations.

Suite à l'instruction de la Chambre d'agriculture pour le versement de l'aide à l'installation des agriculteurs sur le territoire,

Il est proposé aux conseillers communautaires de valider le versement aux agriculteurs suivants :

Aurore DANIELOU	MERLEVEZ	ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES
Romain LE BLIMEAU	MERLEVEZ	ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES

Ces agriculteurs, installés en 2018 bénéficieront d'une aide de 2000 €, puis de l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture sur 3 ans, d'une valeur de 336 € par an. Cette aide sera versée par la Chambre d'Agriculture qui refacturera à la CCBBO.

Suite au Conseil, la Chambre d'Agriculture pourra émettre la facture pour l'aide proprement dite (2 000 € x 2 et 2 % de frais de dossier, 80 €, soit 4 080 € au titre de 2018) et par la suite pour l'accompagnement éventuel.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,
_ **D'APPROUVER** la liste des agriculteurs aidés ci-dessus.

21. Subvention à l'association Avenir Sainte Hélène pour la Fête de l'Huître

Rapporteur : Jacques LE LUDEC

Il est proposé au conseil communautaire de verser en 2019 à l'association Avenir Sainte-Hélène pour la fête de l'huître la somme de 1 000 €.

La demande de l'association étant arrivée après le vote du budget. Elle n'a pas pu être présentée au Conseil avec les autres demandes. Il est proposé au conseil de renouveler la subvention accordée depuis 2016.

Pour rappel, conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit fournir à l'administration ou l'organisme qui l'a accordée un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. De plus, il est interdit de reverser la subvention à un autre organisme. Un rappel sera fait en ce sens aux associations.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité,
_ **D'APPROUVENT** le versement de la subvention ci-dessus.

22. Questions diverses

La prochaine commission finances a été programmée le 1^{er} juillet 2019 à 14h à la CCBBO pour évoquer la ventilation du Fond national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le prochain conseil communautaire est prévu le 10 juillet 2019 à 19h à la CCBBO.

Fait à Merlevenez, le *21 juin 2019*

Le Président,

Jacques LE LUDEC

